

# Arrêté.

*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 13 février 1926*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Le terrain de 710 mq. environ situé  
contre la face ouest de la cathédrale de Carcassonne  
(Aude), entre le Boulevard Barbès et la rue Voltaire,  
et appartenant à l'Etat (Administration des Beaux-Arts),  
est classé*

*~~classé~~ parmi les monuments historiques.*



ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,*

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

*Les Monuments ci-après désignés sont classés parmi les Monuments historiques, savoir :*

*Aude*  
*Carcaassonne, Cathédrale St Michel*

ARTICLE II.

*Aucun travail, de quelque nature qu'il soit (consolidation, réparation, décoration, restauration, agrandissement, grattage, badigeonnage) ne pourra être exécuté à ces monuments sans que les projets aient été préalablement approuvés par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.*

ARTICLE III.

*Le Préfet du département et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Paris, le *12 juillet* 188*6*

Pour ampliation,  
Le Directeur des Beaux-Arts,

Signé :

*René Golelet*

*Signé: Koempfen*